

Unité inter-départementale de la Haute-Garonne
et de l'Ariège
Subdivision environnement industriel Env2

Colomiers, le 31/08/2022

4 avenue Didier Daurat - CS 40 331 cedex
31776 COLOMIERS

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/07/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE TOULOUSE ENTREPÔTS (S.I.T.E)

8 avenue de Fondevre
31200 TOULOUSE

Références : 2022/797
Code AIOT : 0006807430

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/07/2022 dans l'établissement SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE TOULOUSE ENTREPÔTS implanté 8 Avenue de Fondevre 31200 TOULOUSE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite s'inscrit dans le cadre d'une visite programmée et ayant pour objet de vérifier, d'une part, les suites données à la visite d'inspection précédente du 29 octobre 2019 (pour les 3 points non soldés au jour de la visite), et d'autre part, les éléments techniques retenus par l'exploitant dans le dossier de porter à connaissance de modifications apportées aux bâtiments A et E, transmis au préfet le 29 janvier 2021 et complété le 6 décembre 2021. Par ailleurs, cette visite d'inspection a permis également de décliner le plan d'actions nationales post-Lubrizol visant notamment le contrôle des installations bordant les sites Seveso (installations ou activités économiques présentes dans un rayon de 100 mètres autour d'un site Seveso) afin de vérifier l'absence d'effets dominos. À noter toutefois que le site exploité par la société S.I.T.E n'est pas voisin immédiat de l'établissement Seveso ESSO. Seule une petite partie du site est située dans la bande de 100 mètres (il s'agit du bâtiment D, qui sera donc retenu pour la déclinaison de cette action dans le cadre de la présente visite).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE TOULOUSE ENTREPÔTS (S.I.T.E)
- 8 avenue de Fondevre 31200 TOULOUSE
- Code AIOT : 0006807430
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

La société S.I.T.E, filiale du groupe ROUSSELET, exploite une plateforme logistique sur la zone d'activités de Fondeyre au nord de la commune de Toulouse. Le site comporte 5 bâtiments (A, B, C, D, E) avec des locataires différents et marchandises diverses.

Les activités exercées relèvent de la nomenclature des ICPE sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510. Le site est réglementé en dernier lieu par un arrêté préfectoral complémentaire en date du 14/12/2012, au nom du bailleur et propriétaire, la société S.I.T.E. qui est, de fait, l'exploitant en titre de la plateforme.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- le respect des 3 dispositions non soldées à la suite de la visite d'inspection précédente du 29/10/2019 (débit délivré par les poteaux incendie, état des stocks et dispositifs de désenfumage) ;
- le respect des dispositions décrites dans le dossier de porter à connaissance de modifications susvisé ;
- le respect des dispositions en lien avec l'action nationale susvisée (implantation, aménagement des cellules, dispositions constructives).

Le référentiel réglementaire retenu est composé de l'Arrêté Préfectoral (AP) du 14 décembre 2012, l'Arrêté Minsitériel (AM) du 11 avril 2017 relatif aux entrepôts couverts relevant de la rubrique 1510, et du code de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
6	Action nationale bande de 100 m - Implantation	Arrêté Préfectoral du 14/12/2012, article 2.2.1 dernier alinéa	/
8	Action nationale bande de 100 m - Dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 14/12/2012, article 7.5.1.1 dernier et avant dernier alinéas	/

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
1	Suite de la visite d'inspection précédente	Arrêté Préfectoral du 14/12/2012, article 7.8.4	Susceptible de suite
2	Suite de la visite d'inspection précédente	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe V - I- Art 1.4	Susceptible de suite
3	Suite de la visite d'inspection précédente	Arrêté Préfectoral du 14/12/2012, article 7.5.1.2	Susceptible de suite
4	Porter à connaissance	Code de l'environnement du 19/07/2022, article R.181-46-II alinéa 1er	/
5	Action nationale bande de 100 m - Implantation	Arrêté Préfectoral du 14/12/2012, article 2.2.1 sauf dernier alinéa	/
7	Action nationale bande de 100 m - Aménagement des cellules	Arrêté Préfectoral du 14/12/2012, article 7.5.2	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente visite permet de clôturer les constats relevés lors de la visite d'inspection précédente du 29 octobre 2019 qui n'avaient pas pu être soldés.

Elle a permis également de confirmer que les conditions d'exploitation telles que modifiées et définies par l'exploitant dans son porter à connaissance pour les cellules A2 et E1 sont respectées.

Enfin, en ce qui concerne la déclinaison de l'action nationale susvisée, cette visite a permis de constater une situation conforme au regard du référentiel retenu susvisé pour le bâtiment D concerné, hormis 2 constats relevant de faits susceptibles de suites relatifs au stationnement de véhicules et aux dispositions constructives.

Enfin, le jour de la visite, il n'a pas été constaté de stockage extérieur le long de la limite de propriété du bâtiment D, la plus proche du site Seveso ESSO.

Lors de la réunion de clôture de l'inspection, l'exploitant a été informé des suites administratives susceptibles d'être données.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suite de la visite d'inspection précédente du 29/10/2019

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/12/2012, article 7.8.4
Thème(s) : Risques accidentels, constat non soldé suite à la visite d'inspection précédente
Prescription contrôlée : Art 7.8.4 : Moyens de lutte contre l'incendie Les services de secours doivent trouver à proximité du site, en tout temps, 410 m ³ /h d'eau utilisable en 2 heures à partir du réseau alimentant au moins 5 poteaux d'incendie, dont 2 privés, de 100 mm normalisés NFS 61.213 (débit de 60 m ³ /h sous une pression minimale de 1 bar en utilisation simultanée)[...] L'exploitant doit pouvoir justifier annuellement de la disponibilité effective des débits d'eau.
Constats : Suite donnée à la visite d'inspection précédente du 29/10/2019 : Lors de la visite précédente susvisée, l'inspection avait demandé à l'exploitant de justifier des débits délivrés par les poteaux incendie. L'exploitant avait transmis les éléments justifiant du respect des débits délivrés par les 4 poteaux incendie publics. En revanche, aucun élément n'avait été transmis pour les 3 poteaux incendie privés. Au cours de cette visite, l'exploitant a été en mesure de justifier du respect du débit délivré pour chacun des 3 poteaux incendie privés présents sur le site, seul et en utilisation simultanée. Le respect des dispositions susvisées a donc été apporté sur l'ensemble des poteaux incendie. Le constat de la visite précédente est ainsi soldé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Suite de la visite d'inspection précédente du 29/10/2019

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe V - I- Art 1.4
Thème(s) : Risques accidentels, constat non soldé de la visite d'inspection précédente
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées.
Constats : Suite donnée à un constat non soldé suite à la visite d'inspection précédente : Lors de la visite d'inspection précédente du 29/10/2019, il avait été demandé à l'exploitant de transmettre un état des stocks pour le bâtiment D. Au cours de la présente visite, l'exploitant a transmis l'état des stocks pour les marchandises stockées au sein du bâtiment D. L'exploitant indique que l'état des stocks est régulièrement tenu à jour par les locataires et que sa mise à disposition par les locataires est vérifiée lors de l'audit annuel mené par l'exploitant. Le constat de la visite précédente est soldé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Suite de la visite d'inspection précédente du 29/10/2019

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/12/2012, article 7.5.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Constat non soldé suite à la visite d'inspection précédente
Prescription contrôlée : Un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture. [...] Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle ou autocommande. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 1 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. [...] Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.
Constats : Suite donnée à un constat non soldé suite à la visite d'inspection précédente : Lors de la visite d'inspection précédente du 29/10/2019, il avait été demandé à l'exploitant de justifier du respect des dispositifs d'évacuation des fumées et des amenées d'air selon les caractéristiques rappelées ci-dessus. Au cours de la visite, l'exploitant a confirmé que des relevés terrain au niveau des dispositifs d'évacuation des fumées et des amenées d'air frais ont été réalisés sur l'ensemble des 5 bâtiments. Il a transmis le tableau des relevés terrain réalisés (décembre 2021). Celui-ci permet de confirmer le respect des dispositions rappelées ci-dessus. Le constat établi lors de la visite d'inspection précédente est soldé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Porter à connaissance

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/07/2022, article R.181-46-II alinéa 1er
Thème(s) : Risques accidentels, Porter à connaissance de modifications
Prescription contrôlée : II. Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : L'exploitant a transmis à monsieur le préfet un dossier de porter à connaissance de modifications non substantielles des conditions d'exploiter au sein de la cellule A2 du bâtiment A et de la cellule E1 du bâtiment E (transmission en date du 29 janvier 2021 complétée le 6 décembre 2021 par la transmission d'une étude d'ingénierie de sécurité incendie pour la cellule A2 réalisée par le CNPP). Les modifications concernent : - la mise en place d'un niveau de stockage en box au sein de la cellule A2 du bâtiment A ; - la mise en place d'un petit rack aménagé dédié au picking comportant une rochelle dans la cellule E1 du bâtiment E. Au travers de son dossier, l'exploitant précise que la création d'un niveau au sein de la cellule A2 s'accompagne de la mise en place d'un dispositif de désenfumage adapté, du renforcement de la détection incendie, de la mise en place de RIA et d'extincteurs supplémentaires couvrant le niveau créé, et de la réalisation d'une étude d'ingénierie de sécurité incendie permettant de vérifier l'impact de ce niveau sur le désenfumage, sur le comportement au feu des dispositions constructives et sur les durées d'évacuation associées. Cette étude conclut à la nécessité de mettre en place un chemin d'évacuation supplémentaire sur le niveau ainsi créé (sous-cellule nord-ouest), d'augmenter le nombre de caillebotis assurant le désenfumage (sous-cellule sud), de réduire la temporisation de déclenchement de l'alarme incendie après détection, de protéger les escaliers d'évacuation avec des écrans de cantonnement afin de limiter la propagation des fumées et d'augmenter la stabilité des poteaux du niveau créé par flocage ou enrobage de matériaux isolants. L'exploitant indique également que la création d'un rack aménagé dédié au picking comportant une rochelle dans la cellule E1 s'accompagne de la mise en place d'un dispositif de désenfumage adapté, du renforcement de la détection incendie et d'extincteurs supplémentaires. La visite a permis, à travers les constats visuels effectués au sein des cellules A2 et E1 visitées et les éléments documentaires consultés, de vérifier le respect des mesures et moyens retenus par l'exploitant dans son dossier et listés ci-dessus ainsi que la réalisation des travaux de renforcement identifiés dans l'étude du CNPP et listés ci-dessus. En synthèse, l'exploitant a informé l'autorité compétente des modifications envisagées à travers un dossier de porter à connaissance accompagné des éléments d'appréciation. Ces éléments n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection. L'inspection propose à monsieur le préfet de prendre acte des éléments transmis à travers ce dossier de porter à connaissance et d'en informer l'exploitant par lettre préfectorale. La nature des modifications apportées ne justifie pas une actualisation des prescriptions applicables.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Action nationale bande de 100 m - Implantation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/12/2012, article 2.2.1 sauf dernier alinéa
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation - isolement du site
Prescription contrôlée : L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes. Les installations sont situées à plus de 20 mètres d'une habitation, de zones destinées à l'habitation par des documents opposables aux tiers et d'établissements recevant du public. L'exploitant peut se garantir du maintien de l'isolement par rapport aux tiers par contrats, conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site le cas échéant. Les parois des cellules de stockage sont implantées à une distance telle que les zones d'effets létales du site, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, soient contenues dans l'enceinte de l'établissement en cas d'incendie. L'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté. Les installations ne comprennent pas, ne surmontent pas, ni ne sont surmontées par de locaux habités ou occupés par des tiers (dont des locataires n'ayant pas d'activité logistique). Le stockage en sous-sol est interdit, c'est-à-dire en dessous du niveau dit de référence. Le niveau de référence est celui de la voirie interne au site située au pied du bâtiment et desservant la construction utilisable par les engins des services d'incendie et de secours. S'il y a deux accès par des voies situées à des niveaux différents, le niveau de référence est déterminé par la voie la plus basse. Constats : L'exploitant a indiqué que l'exploitation des installations est compatible avec le PLU et que la démonstration a été faite dans l'étude de dangers révisée du 21 juin 2010. L'exploitant a confirmé que le voisinage immédiat du site est toujours associé à des activités économiques ou industrielles et qu'aucune habitation, zone destinée à l'habitation ou établissement recevant du public n'est situé à moins de 20 mètres des différents bâtiments d'entrepôts. Lors de la visite de la périphérie du site, il n'a pas été relevé d'habitation à moins de 20 mètres des différents bâtiments d'entrepôts L'exploitant confirme qu'il n'a pas recours au maintien de l'isolement par rapport aux tiers par contrats, conventions ou servitudes comme proposé par l'arrêté préfectoral. L'implantation des 5 entrepôts présents sur le site est constatée conforme au plan de masse présenté dans l'étude de dangers révisée du 21 juin 2010. Cette étude permet de confirmer que les parois des cellules de stockage sont implantées à une distance telle que les zones d'effets létales en cas de phénomène dangereux sur le site, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, sont contenues dans l'enceinte de l'établissement en cas d'incendie. L'exploitant a confirmé qu'aucune habitation n'est présente sur le site, que les installations ne comprennent pas, ne surmontent pas, ni ne sont surmontées par des locaux habités ou occupés par des tiers et qu'aucun stockage en sous-sol est réalisé. La visite du site, réalisée par sondage, n'a pas conduit l'inspection à relever la présence d'un local d'habitation. Le niveau de référence n'appelle pas de remarque. Les 2 accès au site se font par des voies situées à des niveaux équivalents.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Action nationale bande de 100 m - Implantation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/12/2012, article 2.2.1 dernier alinéa
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation - isolement du site
Prescription contrôlée : Les stockages extérieurs (emballages, déchets, palettes, ...), les bennes ouvertes et les véhicules en stationnement doivent être situés à une distance d'au moins 10 mètres du bâtiment ou isolés par des murs EI 120.
Constats : La visite des aires extérieures autour des bâtiments C et D a conduit l'inspection à relevé les constats suivants : - aucun stockage extérieur ; - les bennes de stockage de déchets présentes sont soit de type fermé, soit de type ouvert et placées à plus de 10 m des bâtiments ; - le parking des véhicules en stationnement est situé à 10 mètres du bâtiment D. Toutefois il a été constaté la présence de 2 véhicules stationnés le long de la façade est du bâtiment D, ne respectant pas la distance de 10 m et cette façade n'est pas EI 120. L'exploitant s'est engagé à assurer le déplacement de ces 2 véhicules au plus tard dans la journée et à maintenir le respect de cette disposition en permanence avec tous les moyens appropriés. La conformité à la disposition susvisée vis-à-vis des véhicules en stationnement doit être apportée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Action nationale bande de 100 m - Aménagement des cellules

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/12/2012, article 7.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagement des cellules
Prescription contrôlée : Afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie, l'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, telles que définies à l'article 2.2.2 du présent arrêté. Ce compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre. Les produits sont entreposés en racks ou en îlots. Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet du stockage et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement des systèmes de détection incendie et d'extinction automatique d'incendie. Ces cellules sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux. En cas de stockage en îlots, les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante : 1. surface maximale des îlots au sol : 500 m² ; 2. hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ; 3. distance entre deux îlots : 2 mètres minimum ; 4. une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie. Concernant les matières stockées en rayonnage ou en palettier, les dispositions des 1°), 2°) et 3°) ne s'appliquent pas. La disposition 4°) est applicable dans tous les cas. Les rayonnages doivent être réalisés en matériaux résistants mécaniquement et chimiquement. Les aires de stockage au sol doivent être délimitées par un traçage au sol. Le stockage en vrac est interdit. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage.
Constats : Les constats ci-dessus concernent uniquement le bâtiment D, retenu dans le cadre de l'action nationale susvisée. Il a été constaté que le bâtiment D ne comporte qu'une seule cellule conformément à ce qui est défini à l'article 2.2.2 de l'arrêté préfectoral du 14/12/2012. Il n'y a donc pas de compartimentage. L'entreposage des produits a été constaté uniquement en îlots, il n'y a pas de racks de stockage dans ce bâtiment. Il n'a pas été constaté de non-conformités vis-à-vis des distances minimales exigées susvisées. Il a été constaté que la cellule est bien en rez-de-chaussée sans être surmontée d'étages ou de niveaux. Il a été constaté que les stockages en îlots respectent la surface minimale, la hauteur maximale, la distance entre îlots et la distance minimale susvisées. Il n'a pas été constaté de stockage en rayonnages ou en palettiers. Aucun stockage en vrac n'a été constaté. Il a été constaté le respect de la distance minimale de 1 mètre par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage.
Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Action nationale bande de 100 m - Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/12/2012, article 7.5.1.1 dernier et avant dernier alinéas

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives

Prescription contrôlée :

Un écran thermique EI120 est présent en façade Nord de la cellule B2, en façade Sud de la cellule C1, en façade Ouest du bâtiment D et en façades Nord et Est du bâtiment E.

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

Constats : *Les constats ci-dessus concernent uniquement le bâtiment D, retenu dans le cadre de l'action nationale susvisée.*

La visite du bâtiment D a conduit l'inspection a constaté que la façade ouest de ce bâtiment est entièrement traitée par flocage y compris le retour au plafond sur quelques mètres ainsi que les poutres porteuses à proximité. L'exploitant n'a toutefois pas été en mesure, lors de la visite, de présenter l'attestation ou tout autre justificatif permettant de confirmer le caractère EI120 de cette façade.

De même, la confirmation de l'absence de ruine de la structure vers l'extérieur en cas de cellule en feu n'a pas pu être apportée.

La confirmation de la présence d'un écran thermique EI120 en façade ouest du bâtiment D doit être apportée.

La conformité relative aux dispositions constructives visant à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple), suite à un sinistre, ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur d'une cellule en feu doit être apportée. (ruine en chaîne entre cellules avoisinantes non concernée dans le cas présent du bâtiment D monocellule).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet